Law
FRC
85-70

# SUR LE PROJET
## DE SUSPENDRE
## LES REMBOURSEMENS.

M+W 17359

THE NEWBERRY
CHICAGO

# SUR LE PROJET
## DE SUSPENDRE
## LES REMBOURSEMENS.

IL s'est élevé de toutes parts des réclamations sur le dommage qu'éprouvent aujourd'hui les propriétaires de rentes foncières, lorsqu'ils reçoivent le remboursement de leurs capitaux, et il est devenu impossible que la Convention nationale ne prenne pas cet objet en considération. Aussi a-t-elle déjà renvoyé à son comité de législation, pour lui faire un rapport sur cette matière de finance. Un député considéré, et qui mérite de l'être, est chargé de ce rapport. L'on a jetté de la défaveur sur ceux qui pourraient émettre une opinion différente; l'on est parvenu à attacher une idée d'honnêteté au projet de suspendre les remboursemens; et je sais que plusieurs de nos représentans sont persuadés d'avance qu'il ne sera pas possible d'élever la voix contre cette proposition, et qu'ils seront obligés eux-mêmes de se lever d'enthousiasme pour l'adoption du décret, dont ils n'approuvent pas le principe,

et dont ils ne connaissent pas encore les dispositions.

Il est certain que l'on ne peut s'empêcher d'être frappé de l'argument que présentent ceux qui appuyent ce système, en disant que lorsqu'on les rembourse en assignats, ils ne reçoivent que la trentième partie de la valeur *réelle* qu'ils ont fournie.

Mais en approfondissant la question, l'on verra bientôt qu'il s'en faut bien que cette assertion soit exacte, et qu'elle est mise en avant, beaucoup moins par les véritables et anciens propriétaires de rentes foncières, ou constituées, que par des agioteurs qui ont commencé par acheter les titres de ces rentes à vil prix, et qui voudraient ensuite rendre à ces mêmes titres une valeur plus forte que celle qu'ils ont jamais eue.

En effet, tout le monde sait que c'est un mot vuide de sens que celui de *valeur réelle.* Il n'existe point de valeur réelle dans le monde: il n'y a que des valeurs comparatives; et comme les agioteurs sont habitués à porter toutes leurs idées vers l'or, à ne considérer jamais que l'or, ils choisissent de préférence ce point de comparaison qui est le seul qui puisse donner le résultat qu'ils présentent; mais il est évi-

dent que toute valeur n'étant que comparative, comme je viens de le dire, il faut, pour juger de la valeur d'une chose, la comparer à toutes les autres choses; et d'abord, si l'on veut comparer la valeur des assignats eux-mêmes, à celle de toute autre chose que l'or, l'on verra qu'il s'en faut bien qu'ils éprouvent une perte aussi considérable qu'on l'imagine.

Mais ce qu'il y a de remarquable dans la question dont nous nous occupons, c'est que c'est précisément à l'égard de l'emploi des capitaux, qui est le point sur lequel on se récrie le plus, que les assignats éprouvent le moins de perte; et je pourrais presque dire qu'ils n'éprouvent, à cet égard, aucune perte. Il faut convenir que c'est le vrai point de comparaison à saisir, et le seul qui soit réel; car il ne s'agit pas de savoir si un propriétaire de rentes foncières pourra acheter de l'or à bon marché, mais uniquement de savoir s'il pourra replacer le capital qu'il reçoit, d'une manière aussi productive que celle dont ce même capital était placé, avant qu'il lui fût remboursé. Or, un citoyen qui reçoit un remboursement peut en employer le montant à acquérir des rentes sur l'état, et il retire alors de ce capital, fourni dans la monnaie avec laquelle il

est remboursé *en assignats*, le même produit qu'il en retirait, lorsqu'il l'avait précédemment fourni en argent.

Il y a plus : si le citoyen qui reçoit un remboursement veut acquérir des terres, et je ne suis pas obligé d'aller jusques là, puisqu'enfin le propriétaire d'un capital de rentes n'avait point une terre ; mais enfin s il veut en acquérir une, il obtient encore le revenu que des propriétés de ce genre doivent naturellement produire, puisque les terres rendent encore un pour cent, et même au-dessus. Or, les terres ont toujours valu intrinsèquement ce taux, quand aucune circonstance particulière n'en a altéré le prix. En Hollande, en Suisse, dans tous les pays libres, les terres se vendent au denier cent. Elles se vendaient à ce prix, même sous l'ancien régime, dans une partie de la France, et notamment dans le département du Nord, quoique ce département qu'on appelait alors la Flandre, fût la province la plus fréquemment exposée aux ravages de la guerre. Et ce qui faisait que l'on obtenait alors des terres à un prix fort inférieur, dans beaucoup de cantons de la France, c'est qu'une partie de ces terres appartenaient à des ci-devant seigneurs, qui n'en

consommant pas les produits sur les lieux, n'en connaissaient pas la valeur, et que d'ailleurs passant leur vie au milieu des dissipations de la ci-devant cour, ils y consommaient leur fortune, et ne vendaient jamais leurs terres que par suite de leur dérangement, et abandonnaient ces terres à bas prix, ce qui faisait baisser le prix de toutes les autres.

D'ailleurs, la propriété des terres et leur disponibilité étaient alors gênées et entravées par mille coutumes locales plus embarrassantes et plus compliquées les unes que les autres, ce qui diminuait encore le prix de ces propriétés, sous l'ancien régime. Mais sous la République, lorsqu'on est affranchi de toutes ces entraves, les terres valent évidemment le denier cent; et vous les verrez vendre à ce prix, en argent, lorsque la paix aura consommé notre révolution; car il s'établira nécessairement alors, une concurrence entre les hommes de tous les pays, pour venir habiter le sol de la liberté.

Il est donc évident qu'à l'égard du placement des capitaux, les assignats n'éprouvent aucune perte, et que ceux qui sont dans le cas de recevoir un remboursement, peuvent l'employer de manière à se procurer, ou des

rentes constituées, ou un revenu foncier proportionné à la valeur relative de ces deux genres de placemens, d'où il résulte que le décret qui suspendrait les remboursemens serait très-nuisible aux intérêts de la nation, puisqu'il n'aurait d'autre effet que de constater que ses représentans pensent qu'un placement sur la nation ne vaut pas d'autres placemens, et qu'ainsi cette opération décrirait tout-à-la fois la valeur de la monnaie nationale, celle de la dette nationale, et celle des propriétés nationales.

Examinons maintenant le système de la suspension des remboursemens, sous le rapport des intérêts particuliers, et commençons par observer que lorsque, par l'effet d'une disposition générale, quelques particuliers souffrent ou croient souffrir, ce sont les seuls dont on entend les cris ; et l'on croit avoir tout obtenu, si l'on parvient à les faire taire : mais il faut prévoir d'avance les cris qui s'éleveront, si l'on fait pancher la balance en sens contraire, afin de prendre un parti qui ne froisse que le moins possible les uns et les autres.

D'abord l'on voit combien il serait injuste de priver les débiteurs de la faculté de se libérer, que les principes et toutes les lois

positives leur ont accordée constamment, et de les forcer ainsi à rester soumis à l'obligation de rendre à une époque éloignée de l'or qu'ils n'ont plus, et qu'ils n'auront peut-être jamais ; car l'on sait que l'effet des assignats a été de faire sortir les métaux de la République, et l'on ne sait pas comment, ni quand ils y rentreront. Ainsi, tel citoyen, par exemple, qui a acquis une maison, qui l'a payée 100,000 liv., sur laquelle il a pu en toute confiance emprunter 50,000 liv., parce qu'il était prouvé pour lui que (la monnaie de son pays restant la même) la propriété de ce fonds ne se détériorerait pas de moitié : ce citoyen, dis-je, ne pourrait pas rester soumis aujourd'hui à l'obligation de rembourser, à quelqu'époque que ce soit, 50,000 livres en métal pour cette même créance, puisqu'à l'époque où les assignats cesseront d'être en circulation, il est possible et probable que la totalité de ce même fonds ne vaudra pas en métal la moitié de ce qu'il valait quand les métaux étaient communs, et qu'ainsi il ne pourrait pas suffire au remboursement de cette créance.

Il est donc évident que dans ce cas-là vous forceriez les débiteurs à rendre à leurs créanciers une valeur supérieure à celle que ceux-ci

ont fournie dans l'origine, puisque cette valeur rendue dans la même nature, leur procurerait une bien plus grande quantité de choses qu'ils n'en auraient obtenu, pour la même valeur, à l'époque où ils l'ont fournie.

Ainsi, même en supposant que l'effet de la mesure proposée fût, comme cela est vraisemblable, d'anéantir les assignats, et de nous ramener à l'usage de la monnaie métallique; il y aurait encore de l'injustice à forcer les débiteurs à rendre la même somme; ils ne devraient être soumis qu'à rendre une somme proportionnelle à la quantité d'or ou d'argent qui resterait en France, comparée à celle qui y était précédemment : et alors cette mesure serait très-difficile à déterminer; au lieu que tant que les assignats sont en circulation, cette proportion s'établit d'elle-même. Et vous avez vu que ces débiteurs, que vous soumettriez à la nécessité de rendre la même quantité de métal qu'ils avaient reçue, ont perdu eux-mêmes une grande partie de la valeur de leurs propriétés foncières, si vous voulez toujours comparer toutes les valeurs à l'or ou à l'argent; puisque les propriétés qu'ils possèdent et qui se vendent plus en assignats, ne se vendent réellement en or et en argent que la dixième

partie de ce qu'elles se vendaient lorsque les métaux étaient plus communs ; et que tel bien fonds qui a coûté 100,000 livres, en se vendant aujourd'hui 300,000 livres, ne rendrait à celui qui en est propriétaire et qui l'aliénerait, que 8 ou 9000 liv. en argent.

Au reste, le bénéfice de ce décret serait nul pour ceux qui le sollicitent ; car il est évident que depuis le tems qu'il existe une différence si considérable entre le taux de l'argent et celui des assignats, tous ceux qui ont pu s'acquitter n'ont pas manqué de le faire, et que la loi qui surviendrait aujourd'hui n'atteindrait que ceux qui sont hors d'état de payer leurs dettes, même au taux actuel, et qui se trouveraient ainsi soumis tout-à-la-fois à l'obligation et à l'impossibilité de les payer trente fois davantage.

D'ailleurs, ou cette loi aurait un effet rétroactif, ou elle n'en aurait point ; dans le premier cas, l'on sait tous les inconvéniens qui résultent des loix de ce genre, et ici surtout, si la loi avait un effet rétroactif, comme ce serait à l'égard d'opérations déjà consommées. Voyez à combien de répétitions, à combien de recours, à combien de difficultés de tout genre cette loi donnerait lieu ; il est évi-

dent qu'il n'y a pas de citoyens qui aient fait une opération, un marché, une transaction quelconque depuis le commencement de la révolution, qui ne se trouvassent en procès le lendemain du décret.

Et si la loi n'a pas un effet rétroactif, l'injustice est encore plus grande ; car peut-il y avoir une injustice plus grande, et je dirais presqu'une absurdité plus forte que celle d'établir une si grande différence entre des engagemens de la même nature, dont l'un aurait été résolu la veille, et dont l'autre se résoudrait le lendemain, d'autant plus que le même citoyen peut avoir des créances et des dettes de la même nature ; et vous voyez que, dans ce cas-là, les unes se balancent à son égard par les autres, tandis que par l'effet de votre loi, le citoyen qui aurait reçu la veille du jour où le décret serait porté, le remboursement de son débiteur se trouverait ainsi ne pouvoir pas rembourser son créancier le lendemain, et même au lieu de lui devoir une somme égale, serait forcé à rester son débiteur pour une somme trente fois plus forte ; ensorte que le remboursement qu'il aurait reçu la veille serait absolument nul pour son paiement, et que sa position actuelle étant aujourd'hui, par exem-

ple, d'être créancier de 100,000 livres, débiteur de 100,000 livres, deux engagemens qui se balancent, tant qu'ils sont résolubles respectivement en assignats, il se trouverait demain n'avoir plus rien et devoir une somme représentative de trois millions en assignats; et si vous voulez éloigner ce point de comparaison odieux, et empêcher un rapprochement aussi choquant, vous retombez dans les inconvéniens de l'effet rétroactif dont je viens de parler. De plus, vous devez vous appercevoir que ce décret vous est demandé, principalement parce que vous avez établi une échelle proportionnelle sur les impôts et sur les rentes, et que dès que vous aurez statué à cet égard, on vous demandera d'adapter aussi cette loi aux engagemens échus par obligation, et que vous conduisant ainsi par degrés, l'on vous fera suivre la même progression à laquelle vous aviez été entraînés à l'égard de la loi du *maximum*; car il était aisé de vous prouver que si le bled était taxé, le vin devait l'être, et ainsi de proche en proche jusqu'aux denrées les moins nécessaires; et l'on pourra établir avec bien plus d'apparence de justice encore, que si les remboursemens de capitaux de rentes constituées sont suspendus;

ceux des obligations doivent l'être, et qu'il n'est pas possible d'établir aujourd'hui une différence de 30 à 1 entre des engagemens qui avaient la veille à-peu-près la même valeur l'un que l'autre. Si le paiement des obligations est suspendu ou soumis à une échelle de proportion, il faudra établir les mêmes règles à l'égard des billets à échéance, et dès-lors vous voyez que vous n'aurez obtenu d'autre résultat que de forcer à payer des assignats de 500 liv. pour ce qui se paye aujourd'hui 100 livres, et des assignats de 10,000 liv. pour ce qui se paye aujourd'hui 2000 liv. vous n'y gagnerez rien que de recevoir et de payer, et de forcer tout le monde à recevoir et à payer avec des papiers ou en plus grand volume, ou portant des indications nominales plus fortes; mais le résultat de la la loi sera nul pour l'utilité de ceux qui la sollicitent, et détruira même, à votre égard, l'effet de celle que vous avez rendue, en dernier lieu, au sujet des impôts, puisque les engagemens de toute nature ayant alors tous fait le même pas en avant, le niveau se rétablira au point où il était avant la loi de progression sur l'impôt, et vous ne jouirez plus alors du bénéfice de la différence que vous avez voulu établir.

Ou, pour parler plus juste, les assignats se-

ront dès lors tellement multipliés, tellement décriés, qu'ils n'auront plus aucun cours, et pour le dire enfin, cette proposition à laquelle une classe de citoyens croyent avoir un intérêt, n'est qu'un des mille et un moyens par lesquels les ennemis de notre révolution tâchent de séduire les Représentans de la Nation, et ne leur présentent qu'un des côtés de la question pour parvenir à la destruction absolue de notre monnaie, et à nous ôter ainsi la seule ressource que nous ayons pour défendre la cause de la liberté.

Cependant comme ceux qui gouvernent doivent à tous les membres de l'Etat plus que la justice ; comme ils doivent avoir en vue de faire l'avantage de chaque citoyen, autant qu'ils le peuvent, j'ai pensé qu'il serait possible d'adopter un mode qui réunirait à l'avantage de satisfaire les propriétaires de rentes foncières, celui d'augmenter la valeur de votre monnaie, en réduisant le nombre des assignats en circulation, par l'effet des sommes qui seraient portées à la trésorerie nationale, dans le nouvel emprunt qui serait ouvert à cet effet.

Ce mode consisterait à ce que la nation se chargeât d'assurer, à ceux qui seraient remboursés, un placement de leurs capitaux, à un

taux convenable, et leur garantir qu'ils ne seront point remboursés avant une époque où il est plus que vraisemblable que notre monnaie de paiement aura repris toute sa valeur; et comme le crédit des inscriptions sur le grand livre en a porté le taux à un prix d'où il résulte que non seulement on n'obtient que 4 pour 100 du capital qu'elles coûtent ; mais que, dans le cas d'un remboursement, on perdrait une partie du capital qui aurait été employé à les acquérir, puisque la nation ne remboursant que ce qu'elle a reçu, ne rendrait que 100 pour le capital d'une inscription qui coûte aujourd'hui 115 ou 120. Il faudrait assurer à ceux qui recevraient des remboursemens un placement qui n'altérerait pas la valeur intégrale de leurs capitaux.

C'est à tort que l'on a objecté que la Nation s'engagerait ainsi à payer un jour en argent des rentes, et à rembourser, dans la même nature, des capitaux dont elle n'aurait reçu la valeur qu'en assignats.

Il ne faut jamais oublier que la Nation a donné ces mêmes assignats pour leur valeur nominale, et qu'en conséquence elle doit les recevoir pour la même valeur, et ne peut pas ôter à ceux à qui elle l'a promis, et qu'elle a payé

avec cette monnaie la faculté de transmettre cette monnaie à d'autre, et sur-tout de la lui rendre à elle même, pour la valeur à laquelle ils l'ont reçue.

Il serait donc possible que la Nation se chargeât de recevoir les remboursemens pour le compte des créanciers qui ne voudraient pas les recevoir eux-mêmes, et qu'au lieu de se réserver la faculté de les rembourser à volonté, elle prit l'engagement de ne les rembourser que dans dix ans, en leur accordant, d'ici à cette époque, un intérêt convenable, et en ne privant pas néanmoins les créanciers de la faculté de toucher leurs remboursemens dès-à-présent s'ils le préfèrent.

Et en conséquence, je crois qu'il conviendra de rendre le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui recevra le remboursement du capital d'une rente foncière ou constituée, sera admis à le porter à la trésorerie nationale, en déposant le titre qui constatera que ce capital provient d'un remboursement qu'il vient de recevoir.

II.

Tout citoyen propriétaire d'une somme qui aurait été ou serait déposée à la trésorerie nationale par son débiteur, conformément aux lois antérieures, jouira des mêmes avantages.

III.

Tout citoyen propriétaire d'un capital ainsi déposé, soit par lui-même, soit par son débiteur, aura trois mois de délai, à compter du jour dudit dépôt, pour déclarer s'il entend le retirer ou le laisser entre les mains de la Nation, pour jouir des revenus et des droits qui y seront attribués par les articles suivans.

IV.

Dans le cas où le propriétaire des fonds déposés déclarera qu'il entend retirer ses fonds, ils lui seront remis à l'instant même, en produisant son certificat de résidence, et les pièces nécessaires pour constater l'identité de sa personne; et dans le cas où il déclarera vouloir laisser les fonds entre les mains de la Nation,

l'intérêt lui en sera payé, compter du jour où le dépôt aura eu lieu à n profit.

## V.

Si le propriétaire des fonds déposés néglige de faire sa déclaration dans le cours du délai accordé par l'article III, il sera censé avoir préféré de laisser son capital entre les mains de la Nation; mais alors les intérêts ne commenceront à courir à son profit qu'à compter du jour où il fera sa déclaration.

## VI.

Les intérêts qui seront attribués aux propriétaires des fonds ainsi déposés, leur seront payés sur le pied de 3 pour 100, sans aucune retenue présente ni à venir. Ils jouiront des accroissemens graduels déterminés à l'égard des autres rentes supportées par la Nation; et les capitaux en seront remboursables dix ans après le jour correspondant à celui auquel les intérêts auront commencé à courir, en vertu des articles qui précèdent.

## VII.

Les titulaires de ces créances auront la faculté de les donner en paiement des domaines nationaux qu'ils auraient acquis ou pourraient acquérir.